

## Lignes directrices pour l'examen des cours non-spécialistes

## **Contexte**

Conformément aux exigences relatives à tous les programmes de premier cycle mènent à un baccalauréat, la Commission exige que ces programmes comprennent un équilibre approprié entre les cours d'études dans le domaine d'études principal et les cours non-spécialistes/ non-obligatoires afin que les diplômés répondent aux attentes énoncées dans la norme relative au niveau de grade de la Commission.

Afin de simplifier le processus d'examen et de reconnaître la capacité des établissements postsecondaires, y incluant les collèges publics, à offrir des cours non-spécialistes dans le cadre d'une programmation de qualité menant à un baccalauréat, la Commission a commencé à entreprendre des examens des cours non-spécialistes/ non-obligatoires en 2010. Lorsque la Commission a constaté qu'un établissement postsecondaire avait la capacité d'offrir des cours non-spécialistes dans le cadre de ses programmes menant à un baccalauréat, elle a recommandé que le collège soit autorisé à introduire certains changements à ses cours non-spécialistes sans besoin à se soumettre à une révision par la Commission.

Afin de minimiser le chevauchement des tâches pour les établissements qui ont fait de nombreux examens des cours non-spécialistes réussis, la Commission a exempté de l'examen les cours non-spécialistes dans le contexte des examens de renouvellement récents pour ces collèges. Cependant, la Commission n'a pas établi de principes pour déterminer si ou quand autoriser de telles exemptions, ni de processus pour ré-évaluer ou surveiller des cours non-spécialistes une fois qu'un établissement a été "libéré" de l'évaluation des cours non-spécialistes.

## **Processus actuel**

En 2016 et afin de fournir une plus grande certitude aux collèges sur la durée et la portée des examens réussis de la capacité en matière des cours non-spécialistes, le Secrétariat a entamé un processus selon lequel un examen positif, suivi d'un examen réussi de la mise en œuvre des cours non-spécialistes dans le contexte d'au moins un programme menant à un baccalauréat existant, entraînerait une exemption des cours non-spécialistes de l'examen pour les programmes qui accéderaient aux même (ou presque les mêmes) cours non-spécialistes dans ce collège, pendant une période de sept ans.

Le réexamen des cours non-spécialistes serait déclenché par le premier examen de renouvellement après la période de sept ans, ou par des modifications accumulées entraînant un ou des changements importants dans des cours non-spécialistes. Les modifications importantes incluraient :

- l'ajout ou l'élimination de cours non-spécialistes requis pour l'obtention du diplôme d'un programme
- les changements apportés aux cours représentant 30% de l'offre des cours non-spécialistes
- les changements apportés aux méthodes d'enseignement (en ligne, en présentiel, hybride) des cours représentant 30% de l'offre des cours non-spécialistes, et

- les changements apportés aux ressources essentielles (y compris les ressources humaines), lorsque ces changements peuvent nuire à la réalisation du programme tel qu'il a été approuvé.

Le ministère reste l'autorité qui détermine les changements autorisés pendant la période de consentement et, à ce titre, il détermine quand d'utiliser son processus accéléré pour les modifications ou renvoyer les demandes de modifications à la Commission pour l'examen.

Dans les cas où la Commission reçoit un renvoi pour une proposition de modification des cours non-spécialistes et que cette proposition de modification

- est requis par un collègue qui a eu un examen des cours non-spécialistes dans les sept dernières années et
  - n'est pas considérée comme une "modification majeure" (définie ci-dessus),
- le Secrétariat recommandera à la Commission de faire une recommandation positive sur le changement proposé, sans examen externe. Ce processus offrira un certain degré d'autonomie aux collègues qui ont démontré leur capacité à offrir des cours non-spécialistes.

### **Normes et points de repère pour les examens de cours non-spécialistes**

La Commission dispose de quatre normes relatives aux examens de cours non-spécialistes

1. Norme relative au niveau des grades
2. Norme relative au contenu du programme
3. Norme relative à la prestation du programme
4. Norme relative à la capacité de prestation

Les points de repère sont les suivants

#### **Norme du niveau des grades**

- 1) Le programme respecte ou dépasse la norme relative au niveau des grades, et le collègue fait la démonstration de la façon dont le programme satisfait à la norme.
- 2) L'évaluation de travaux individuels d'étudiants réalisés au cours de la phase finale du programme et jugés exemplaires, moyens et conformes au minimum acceptable, doit démontrer que la norme relative au niveau des grades est respectée.

#### **Norme de contenu du programme**

- 3) Le programme d'études (cours obligatoires<sup>1</sup> et non-spécialistes<sup>2</sup>) favorise
  - a) le développement de la pensée critique, du raisonnement quantitatif et des aptitudes à la communication orale et écrite
  - b) la connaissance de la société et de la culture, ainsi que les aptitudes liées à l'engagement civique

<sup>1</sup> Les cours obligatoires contribuent au développement des connaissances dans le domaine principal d'études, comme identifié dans la nomenclature. Par exemple, psychologie, histoire, et statistiques sont des domaines différents. Étant donné que le domaine de la psychologie utilise la méthode scientifique comme l'une de ses approches méthodologiques, la statistique serait un domaine connexe et constituerait un cours « obligatoire » dans un programme de psychologie; la statistique serait un cours non-spécialiste dans un programme d'histoire.

<sup>2</sup> Les cours non-spécialistes contribuent à l'acquisition de connaissances dans des domaines autres que le domaine principal d'études. Un programme d'arts libéraux peut offrir des cours non-spécialistes, mais il en va de même pour les cours offerts dans le cadre d'autres programmes baccalauréat.

- c) tous les cours exposent les étudiants à un enseignement théorique de plus en plus complexe selon le niveau de grade et, dans les cours des programmes d'études appliquées ou professionnelles ou dans tout autre cours où cela se justifie, à l'application de cette théorie et aux exigences de la pratique sur le terrain.
- 4) Lorsqu'il y a lieu, le programme d'études contient une proportion appropriée de contenu ontarien et canadien.
- 5) Le programme d'études (cours obligatoires et, le cas échéant, non-spécialistes) reflète les connaissances actuelles du domaine.
- 6) Les cours non-spécialistes fournissent
  - a) connaissances dans au moins deux des domaines suivants en dehors du domaine principal d'études: i) sciences humaines, ii) sciences, iii) sciences sociales, iv) cultures mondiales (y compris les cultures indigènes/ autochtones), v) mathématiques.
  - b) connaissances plus qu'introductive des hypothèses et des modes d'analyse distinctifs d'une discipline en dehors du domaine principal d'études.
- 7) Dans des programmes du premier cycle, l'équilibre entre des cours obligatoires et ceux qui sont non-spécialistes (en dehors du domaine principal d'études) est normalement achevé dans la manière suivante :
  - a) 20% des heures du programme est composé des cours non-spécialistes, c'est qui peut être n'importe quel cours au niveau de grade en dehors de la discipline<sup>3</sup>
  - b) au moins un de ces cours doit être non-obligatoire, choisi par l'étudiant(e)

#### **Norme de la prestation du programme**

- 8) Les travaux d'étudiants et les méthodes d'évaluation
  - a) démontrent l'atteinte des résultats d'apprentissage énoncés au niveau du programme et de grade
  - b) fournissent aux élèves des informations appropriées sur leur niveau de réussite.

#### **Norme de la capacité à offrir le programme**

- 9) L'institution fournit et maintient
  - a) un nombre suffisant d'enseignants et d'autres membres du personnel pour développer et mettre en œuvre le programme<sup>4</sup>
  - b) accès pour les étudiants et le corps enseignant aux ressources d'apprentissage et d'information<sup>5</sup>
  - c) les facilités pour soutenir la prestation du programme, en favorisant l'apprentissage autonome des étudiants ainsi que le rassemblement académique, en répondant aux exigences de l'inscription prévue des étudiants. L'interdépendance avec d'autres programmes d'études est prise en compte.
- 10) Le corps professoral/ enseignant qui<sup>6, 7</sup>

<sup>3</sup> Un candidat peut démontrer, par d'autres approches, que le programme d'études satisfait aux exigences en matière d'étendue et de contenu non essentiel qui sont typiques de tels programmes offerts dans d'autres établissements postsecondaires. Par exemple, les programmes de premier cycle associés à des organismes d'accréditation ou à d'autres organismes de réglementation de l'industrie ou de la profession peuvent s'écarter de cette norme, en particulier si le respect du critère des 20 % d'heures non essentielles porte le programme total à un nombre extraordinaire d'heures-crédits.

<sup>4</sup> Le nombre minimum de professeurs et d'employés requis dépendra de la méthode d'enseignement, des inscriptions, ainsi que de la complexité et de la variété des spécialisations.

<sup>5</sup> Par exemple, il existe des ressources et des processus adéquats pour familiariser le corps enseignant, les étudiants et les concepteurs de cours avec les nouveaux logiciels ou systèmes à mesure qu'ils sont adoptés pour le mode de prestation du programme.

<sup>6</sup> Afin de satisfaire aux critères suivants, et conformément à la *loi sur la liberté d'information et la protection de la vie privée*, le candidat a obtenu le consentement écrit des membres individuels du corps enseignant pour soumettre leur CV à la Commission.

<sup>7</sup> Les exceptions à tout point de référence concernant le corps enseignant doivent être

- a) en raison de l'absence d'un diplôme de programme connexe dans une université ou d'autres circonstances extraordinaires
- b) justifié par écrit en faisant spécifiquement référence à la norme de capacité de prestation du Conseil et approuvé par le président ou, sur délégation explicite, par le responsable académique principal du demandeur. Le document signé doit être conservé pour examen lors de toute demande de renouvellement du consentement.

- enseignent dans le domaine professionnel ou principal d'études (cours obligatoires)
- agissent en tant que directeurs de thèse et/ou membres des comités d'examen, le cas échéant, ou
- enseignement de cours non-spécialistes
  - a) ont, le cas échéant, des titres professionnels et une expérience professionnelle connexe
  - b) sont titulaire d'un diplôme d'au moins un degré supérieur à celui offert par le programme et dans le même domaine ou dans un domaine/discipline étroitement connexe
  - c) s'engagent dans l'érudition, la recherche ou l'activité créative sur un niveau qui peut garantir leur actualité dans le domaine.<sup>8</sup>
  - d) sont suffisamment formés au modèle de prestation.

11) Au moins 50 % de l'expérience des étudiants dans le domaine d'études professionnel ou principal (cours obligatoires) ainsi que dans les cours non-spécialistes/ non-obligatoires consiste en des cours enseignés par des membres du corps professoral qui détiennent le plus haut diplôme octroyé dans le domaine ou dans un domaine/discipline étroitement lié.<sup>9, 10</sup>

### Documents couramment soumis pour les examens des cours non-spécialistes

- Une liste de tous les cours que l'institution souhaite considérer comme des cours non-spécialistes dans des programmes au niveau du baccalauréat. Veuillez regarder Annexe 1.1 pour les exemplaires.
- Une description de chaque cours, y incluant un aperçu des sujets principaux qui seront explorés.
- Des échantillons de travaux d'étudiants dans le troisième et quatrième année, démontrant que les cours non-spécialistes contribuent à l'atteinte des résultats d'apprentissage au

<sup>8</sup> Lors de l'évaluation de l'actualité et de l'engagement des membres du corps professoral dans l'érudition, la recherche ou l'activité créative, les éléments suivants peuvent être pris en compte, à condition que ces contributions soient sous une forme (selon une expression adaptée de Boyer) "sujette à un examen critique et permettant l'utilisation/échange par d'autres membres de la communauté universitaire." Dans tous les cas, ces contributions peuvent prendre une forme numérique. En général, le conseil d'administration cherche des preuves que les professeurs sont intellectuellement engagés dans les développements de leurs domaines, y compris, mais sans s'y limiter, les éléments suivants

- publier et/ou réviser des publications professionnelles dans leurs domaines
- la participation et/ou les présentations à des conférences, des concours ou des expositions provinciales, nationales et internationales dans leurs domaines respectifs
- l'engagement dans la recherche sur la pédagogie dans leurs domaines respectifs
- la participation à des ateliers d'associations de réglementation et d'accréditation, à des audits de diplômes ou à des travaux connexes dans leur domaine
- participation à la recherche fondamentale et/ou appliquée, à la recherche sur le marché du travail et/ou à l'évaluation des besoins connexes de l'industrie
- l'application des connaissances conceptuelles à la pratique courante dans leur domaine, comme les rapports à l'industrie ou les travaux de consultation
- les contributions créatives à leurs domaines par le biais d'expositions ou de formes connexes
- le développement d'études de cas dans leurs domaines.

<sup>9</sup> En général et dans le contexte d'un calendrier pratique des affectations d'enseignement, le pourcentage peut être atteint si 50 % de tous les professeurs qui enseignent les cours de base du programme détiennent le titre universitaire terminal dans le domaine ou dans un domaine/discipline étroitement lié ou si 50 % de tous les cours de base ou toutes les heures des cours de base du programme sont enseignés par des professeurs détenant un titre universitaire terminal dans le domaine ou dans un domaine/discipline étroitement lié.

<sup>10</sup> Le doctorat est normalement le titre académique terminal dans tous les domaines ou disciplines, à l'exception de certains domaines où une maîtrise dans le domaine ou la discipline est plus courante. Le conseil d'administration s'attend à ce que les membres du corps professoral détiennent le titre universitaire terminal.

- a) dans le même domaine/discipline que le domaine du programme proposé
- b) dans un domaine/discipline dont on peut démontrer qu'il est étroitement lié au niveau du contenu.
- c) avec une spécialisation de niveau supérieur dans le même domaine/discipline.

niveau de grade/ baccalauréat. (Un échantillon d'environ 30 travaux en total devraient être recueillis, répartis également dans les catégories "Exemplaire", "Moyen" et "Minimalement acceptable")

- Les CVs de tous les professeurs qui enseignent **actuellement** des cours non-spécialistes
- Des informations sur les politiques, procédures ou directives relatives aux cours non-spécialistes/ non-obligatoires qui peuvent répondre aux questions suivantes :
  - *Existent-ils des restrictions concernant les cours non-spécialistes pour les étudiants? Quelles sont-elles?*
  - *Quelles politiques/procédures sont en place pour s'assurer que les cours non-spécialistes contribuent à l'acquisition de connaissances plus qu'élémentaires en sciences humaines, sciences, sciences sociales, cultures mondiales et/ou mathématiques?*
  - *Comment vous assurez-vous que pas plus de 80 % des heures de cours sont consacrées au domaine principal d'études?*

### Appendix 1.1

Une liste de cours non-spécialistes (exemplaire)

Ci-dessous ne représente pas un format obligatoire, mais indique plutôt le type d'informations dont aura besoin l'examineur.

En déterminant le calendrier des cours non-spécialistes, normalement vous allez compter sur ceux professeurs qui ont enseigné cette variété des cours dans la passée, mais l'attention principal devrait être sur les professeurs qui vous prévoyez enseigneront ces cours dans l'avenir.

Titre du cours	L'année/ niveau	Les heures du cours totales dans le semestre	Conditions préalables ou cours co- requis pour cours	Professeur(s)	Le diplôme le plus haut octroyé au professeur et son domaine d'études
Communications : La pensée critique et l'écriture	1	42	N/A	Prof. Lee Prof. Chan	PhD en Rhétorique PhD en Anglais
Littérature Canadienne contemporaine	2	42	N/A	Prof. Cooper	PhD en Anglais
Perspectives Globales	2	42	N/A	Professeur a designer	MA minimum, PhD préféré

Les pratiques de recherche éthiques	3	42	Philosophie 101	Prof. Berger	PhD en Philosophie
Les perspectives autochtones	2	42	N/A	Prof. Nez	PhD en Sociologie
Extinction : biodiversité et action humaine	3	48	Biologie 101	Prof. Adamovic	MSc en Biologie